



DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA FORET

Service de l'eau, de la forêt,
et de l'environnement

Arrêté N° 2007-166



PREFECTURE DU JURA

ARRETE D'OUVERTURE ET DE CLOTURE DE LA CHASSE POUR LA CAMPAGNE 2007/2008 DANS LE DEPARTEMENT DU JURA

Le Préfet ,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.424-2, L.425-15 et R.424-1 à R.424-9, R.426-4, R.426-5 et R.428-17,
VU l'arrêté ministériel du 28 mai 2004 fixant les dates de la chasse au vol des oiseaux sédentaires,
VU l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 modifié concernant les procédés de chasse,
Vu le Schéma départemental de gestion cynégétique (SDGC) approuvé par arrêté préfectoral n°2006-194 du 3 juillet 2006,
VU l'avis de la Fédération Départementale des Chasseurs du Jura (FDCJ) en date du 12 juin 2007,
VU les propositions de plans de gestion présentées par la FDCJ à la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (CDCFS) en application du SDGC
VU l'avis de la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 18 juin 2007,
SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura,

A R R E T E

PERIODES D'OUVERTURE GENERALE

ARTICLE 1^{er}

La période d'ouverture générale de la chasse à tir est fixée, pour le département du Jura, du 9 septembre 2007 à 8 heures au 31 janvier 2008 au soir*

La période d'ouverture de la chasse au vol est fixée du 9 septembre 2007 à 8 heures jusqu'au 29 février 2008 au soir*

* Ces dispositions ne s'appliquent pas aux diverses espèces d'oiseaux de passage et de gibier d'eau dont les dates d'ouverture et de clôture sont fixées par arrêté du Ministre chargé de la chasse, en application de l'article R 424-6 du Code de l'Environnement.

En application de l'article R.424.4 du code de l'Environnement, la chasse à courre est ouverte du 15 septembre 2007 au 31 mars 2008.

La vénerie sous terre est ouverte du 9 septembre 2007 au 13 janvier 2008.

L'exercice de la vénerie du blaireau est autorisé pendant la période complémentaire allant du 15 mai 2008 à l'ouverture générale de l'an 2008.

PERIODES ET CONDITIONS SPECIFIQUES

ARTICLE 2 – Par dérogation à l'article 1^{er} ci-dessus, les espèces de gibier figurant au tableau ci-après ne peuvent être chassées que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse suivantes :

ESPECES DE GIBIER	DATES D'OUVERTURE	DATES DE CLOTURE	CONDITIONS SPECIFIQUES DE LA CHASSE
<u>GIBIER SEDENTAIRE</u>			
PERDRIX	OUVERTURE GENERALE	18 novembre 2007	<u>PLAN DE CHASSE</u> – Le tir de la gélinotte est interdit si le détenteur de droit de chasse n'est pas attributaire d'un plan de chasse. Tir de la poule faisane interdit sur certaines communes (Cf. article 8).
GELINOTTE	OUVERTURE GENERALE	18 novembre 2007	
FAISAN	OUVERTURE GENERALE	18 novembre 2007	

ESPECES DE GIBIER	DATES D'OUVERTURE	DATES DE CLOTURE	CONDITIONS SPECIFIQUES DE LA CHASSE
LIEVRE	OUVERTURE GENERALE	31 décembre 2007	PLAN DE CHASSE – Présentation obligatoire de la patte munie du bracelet au Président d'A.C.C.A. le jour même. A l'issue de chaque semaine, le président ou l'adjudicataire devra adresser à la Fédération Départementale des Chasseurs du Jura la carte de prélèvement.
SANGLIER	18 août 2007 (Voir les articles 3, 4, 5, 7, 9 et 10)	FERMETURE GENERALE (voir les articles 3, 9 et 10)	Le tir du sanglier n'est autorisé que : - les jours fériés - les samedis, dimanches et mercredis La chasse par temps de neige est autorisée en battue sous l'autorité du président ou de ses représentants. A l'issue de chaque semaine, le président ou l'adjudicataire devra adresser à la Fédération Départementale des Chasseurs du Jura la carte de prélèvement Agrainage du sanglier autorisé dans les conditions fixées par le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique
CHAMOIS	OUVERTURE GENERALE <u>Hors réserves</u> : chasse tous les jeudis et vendredis (sauf jours fériés) en tout temps et tous les jours (sauf le mardi) s'il n'y a pas de battue organisée sur le territoire. <u>Réserves</u> : tous les jours (sauf le mardi) en tout temps	FERMETURE GENERALE	PLAN DE CHASSE A l'approche seulement (chasse individuelle, sans rabatteur et sans chien). La formation "approche" (hors des réserves de chasse) ou "approche-accès aux réserves de chasse" (dans les réserves de chasse) est obligatoire pour le tir du chamois. Obligation pour le détenteur du droit de chasse d'avertir 24 heures à l'avance le service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage avant toute sortie au sein de la réserve de chasse et de faune sauvage. Le prélèvement qualitatif (jeune-adulte) s'effectuera conformément à l'article 9 de l'arrêté préfectoral N° 2007-135 du 23 mai 2007 portant attribution du plan de chasse. L'utilisation d'une arme rayée ou d'un arc de chasse est obligatoire. Tout animal prélevé devra être présenté éviscéré par le tireur soit à un point de contrôle, soit à une personne habilitée. Une liste des personnes, ainsi qu'une note explicative des points de contrôle seront transmises à chaque détenteur de droit de chasse par la Fédération Départementale des Chasseurs du Jura. A l'issue de chaque semaine, le Président ou l'Adjudicataire devra adresser à la Fédération Départementale des Chasseurs du Jura la carte de prélèvement.
CHEVREUIL	1 ^{er} juin 2007 (Voir articles 3, 4 et 10)	FERMETURE GENERALE	PLAN DE CHASSE Chasse selon dispositions fixées par l'arrêté préfectoral N° 2007-135 du 23 mai 2007 portant attribution du plan de chasse. Avant la date d'ouverture générale, le chevreuil ne peut être chassé qu'à l'approche ou à l'affût, dans les conditions fixées par l'arrêté préfectoral N° 2007-136 du 24 mai 2007. La chasse par temps de neige est autorisée à l'approche ou en battue sous l'autorité du président ou de ses représentants. A l'issue de chaque semaine, le Président ou l'Adjudicataire devra adresser à la Fédération Départementale des Chasseurs du Jura la carte de prélèvement.
CERF ELAPHE	OUVERTURE GENERALE (Voir article 3, 4 et 10)	FERMETURE GENERALE	PLAN DE CHASSE Chasse en battue : la chasse par temps de neige est autorisée sous l'autorité du président ou de ses représentants. Chasse à l'approche : elle est autorisée uniquement avec une arme rayée ou un arc de chasse. Elle peut être pratiquée en temps de neige Pour le cerf élaphe, le prélèvement qualitatif (C2-C1-Biche-Jeune-Indéterminé) s'effectuera conformément aux articles 6, 7 et 8 de l'arrêté préfectoral N° 2007-135 du 23 mai 2007 portant attribution du plan de chasse. A l'issue de chaque semaine, le Président ou l'Adjudicataire devra adresser à la Fédération Départementale des Chasseurs du Jura la carte de prélèvement.
RENARD	OUVERTURE GENERALE (voir article 3)	29 FEVRIER 2008	La chasse par temps de neige est autorisée en battue sous l'autorité du président ou de ses représentants et également dans le cadre de la chasse à l'approche ou à l'affût du chevreuil et du chamois. Pour la période du 1 ^{er} au 29 février 2008, chasse uniquement le samedi et le dimanche, en battue (5 fusils minimum) sous l'autorité du président ou de ses représentants. A l'issue du mois de février 2008, le président ou l'adjudicataire devra adresser à la Fédération Départementale des Chasseurs du Jura la carte de prélèvement.

ARTICLE 3 – La pratique de la chasse à tir est interdite le mardi sauf s'il s'agit d'un jour férié.

Afin de favoriser la protection et le repeuplement du gibier, la chasse à tir avec chien est interdite les jeudis et vendredis sauf s'il s'agit de jours fériés.

ARTICLE 4 - Le port au minimum d'un gilet ou couvre-chef fluorescent ou de couleur vive est obligatoire pour tout participant aux battues (traqueurs, accompagnateurs, chasseurs postés).

ARTICLE 5 – SANGLIER

Chasse à l'affût ou à l'approche

La chasse à l'affût ou à l'approche du sanglier pourra être pratiquée à partir du 1^{er} juin jusqu'à la date d'ouverture générale. Elle ne pourra être pratiquée que par les chasseurs titulaires d'une autorisation préfectorale individuelle délivrée sur demande des détenteurs du droit de chasse. Ces autorisations seront réservées aux secteurs dans lesquels des dégâts aux cultures sont constatés ou présumés. La chasse à l'affût ou à l'approche du sanglier ne pourra être pratiquée que sur un secteur défini par des limites naturelles fixes sur une carte (1/25 000) jointe à la demande d'autorisation préfectorale.

Seuls sont autorisés à pratiquer le tir du sanglier à l'approche ou à l'affût :

- les chasseurs ayant participé aux journées de formation générale organisées à la diligence de la FDCJ. La formation dispensée comportera une approche de la balistique, de la sécurité, de la réglementation, de la biologie de l'espèce, de la technique de la chasse à l'approche, ainsi que de la recherche du gibier blessé.
- les chasseurs en possession d'une attestation délivrée par la FDCJ,
- un chasseur accompagné d'un chasseur habilité par la FDCJ. Dans ce cas, une seule arme est autorisée.

Ouverture anticipée

En raison des dégâts causés par les sangliers sur les cultures, la date d'ouverture de la chasse au sanglier est avancée au 18 août 2007.

Du 18 août au 9 septembre 2007, cette chasse s'exerce en battue avec un minimum de 10 fusils sous la responsabilité du président ou d'une personne qu'il aura désignée. Le service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le lieutenant de louveterie et l'Agent de l'Office National des Forêts du secteur (pour les forêts relevant du régime forestier) devront être prévenus 24 heures à l'avance par le responsable. Ce dernier devra établir une liste des participants avant chaque battue et être en mesure de la présenter en cas de contrôle.

Le Préfet pourra modifier la date d'ouverture anticipée ou reculer la date de fermeture au 29 février 2008 au soir si les dégâts de sangliers persistent.

ARTICLE 6 – BECASSE

Le prélèvement maximal autorisé est limité à 3 bécasses par jour et à 20 pour la campagne par chasseur. Sur le lieu même de la capture et avant tout transport, chaque oiseau prélevé doit être muni à une patte du dispositif de marquage autocollant numéroté, l'autre partie autocollante devant être immédiatement apposée sur la page du Carnet de Prélèvement Universel (CPU) prévue à cet effet.

DISPOSITIONS LOCALES : PLANS DE GESTION

ARTICLE 7 : les mesures mentionnées dans les plans de gestion sont opposables à tous les détenteurs de droit de chasse inclus dans le périmètre concerné par ceux-ci.

Le fait de chasser en infraction aux plans de gestion est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^e classe conformément aux dispositions de l'article R.428-17 du code de l'environnement.

ARTICLE 8 : POULE FAISANE

Le tir de la poule faisane est interdit dans les Pays ou Unités de gestion petit gibier suivants :

- Pays cynégétique de la Bresse et du Sud Revermont et pays cynégétique de la Petite Montagne, en totalité,
- Pays cynégétique de la Plaine Doloise et du Finage pour les unités de gestion suivantes : UG 1, 2, 4, 5, 6, 7, 8, 11 et 12.

Article 9 : SANGLIER

Les dispositions de l'article 2 relatives au sanglier sont modifiées par les dispositions et sur les territoires suivants :

- Pays cynégétique de la Plaine Doloise et du Finage :

- Unités de gestion 1, 2, 3 et 4 : chasse du sanglier uniquement les dimanches et jours fériés
- Unité de gestion 6 : voir article 10 « Massif de Chaux »
- Unité de gestion 7 : chasse du sanglier à partir du 14 octobre 2007 uniquement les mercredis et dimanches
- Unités de gestion 3, 4, et 7 : tir illimité des sangliers de moins de 55kg pleins ; un quota de sangliers de plus de 55kg pleins sera établi et réparti entre les détenteurs de la zone considérée par le comité de gestion constitué par la FDCJ en application du SDGC.

- Pays cynégétique du Premier Plateau et des Lacs :

- Unités de gestion 19 et 20 : à compter du 1^{er} janvier 2008, seul le tir des sangliers de moins de 55kg pleins est autorisé

- Pays cynégétique Haut Jura :

- Ensemble du pays cynégétique : à compter du 1^{er} janvier 2008, seul le tir des sangliers de moins de 55kg pleins est autorisé.
- Ensemble du pays cynégétique : la chasse du sanglier est autorisée dans les réserves de chasse et de faune sauvage des ACCA les derniers samedis des mois de septembre, octobre et novembre. Le service départemental de l'ONCFS et le lieutenant de louveterie en charge de la circonscription devront être informés 24h au moins avant toute battue en réserve.

ARTICLE 10 – MASSIF DE CHAUX

Territoire constitué par la Forêt Domaniale de Chaux et les forêts communales adjacentes (Unité de gestion 6).

Sur le territoire ci-dessus défini et à l'exclusion du tir des oiseaux de passage et du tir à l'approche ou à l'affût des espèces cerf et chevreuil qui peuvent être pratiqués suivant les prescriptions fixées aux articles 1^{er}, 2 et 3 du présent arrêté, la chasse ne peut s'exercer que le mercredi et le dimanche, sauf sur les lots domaniaux 1 et 2 et les forêts de Dole-Goux, Dole-Azans, Crissey et de Villette-les-Dole où elle s'exerce le samedi plus les mercredis du mois de janvier 2008.

La chasse en battue pour le grand gibier pourra s'exercer à compter du 14 octobre 2007.

UTILISATION DES CHIENS DE ROUGE

ARTICLE 11– Les conducteurs de chiens de rouge agréés sont autorisés à rechercher sur l'ensemble du territoire du département les animaux blessés tous les jours de la semaine en période de chasse ainsi que le lendemain de la clôture générale ou spécifique. Ils pourront être munis d'une arme pour achever, en cas de besoin, l'animal blessé.

En temps de fermeture, ils sont autorisés à rechercher les animaux blessés par accidents de la route : une telle recherche ne pourra se faire qu'après avoir prévenu le service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

BILAN DE LA SAISON DE CHASSE

ARTICLE 12 : Les CPU individuels sont à retourner impérativement à la Fédération Départementale des Chasseurs du Jura avant le 10 mars 2008.

ARTICLE 13 : Les données brutes issues du dépouillement des CPU seront adressées à la DDAF par la Fédération Départementale des Chasseurs du Jura avant le 1^{er} mai 2008.

ARTICLE 14– M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura, MM. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Jura, le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Directeur d'Agence Départementale de l'Office National des Forêts, ainsi que toutes autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et affiché dans toutes les communes du département du Jura par les soins des Maires.

Lons-le-Saunier, le 5 juillet 2007

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,
Signé Francis BLONDEAU

Pour ampliation,
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental de l'Agriculture
et de la Forêt,

Signé Michel MEUNIER